

chands en gros et distributeurs de tabac. Il fut convenu que le procès commencerait en avril 1941.

A la suite d'une enquête tenue en 1939 et à la demande du Procureur Général de la Colombie Britannique, certains marchands de gros et exportateurs de fruits et de légumes de l'Ouest du Canada furent accusés d'infraction à la loi des enquêtes sur les coalitions. Ils ont été trouvés non coupables dans un jugement rendu à Vancouver le 20 mai 1940 par la Cour Supérieure de la Colombie Britannique.

Au début des hostilités, le 3 septembre 1939, la Commission des Prix et du Commerce en Temps de Guerre fut créée et le Commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions invité à en faire partie. En vertu des règlements de cette commission, se rend coupable d'infraction toute personne qui, indûment, empêche, limite ou diminue la fabrication, la production, le transport, la vente, l'approvisionnement ou la distribution d'une nécessité spécifiée de la vie. La Commission d'Enquête sur les Coalitions accorde sa plus entière collaboration à la Commission des Prix et du Commerce en Temps de Guerre afin d'empêcher une hausse non motivée du prix des nécessités de la vie surtout une hausse qui pourrait être attribuée aux coalitions commerciales. La collaboration effective de ces deux organismes est bien illustrée par l'enquête faite sur le prix du charbon à Fort-William et à Port-Arthur. A la suite de cette enquête les conventions de prix furent abandonnées et de substantielles réductions s'ensuivirent.

D'autres enquêtes, dont certaines d'un caractère étendue, ont été faites en 1940 à la suite de plaintes contre l'existence prétendue de limitations nuisibles du commerce d'un grand nombre de commodités. Elles ont déterminé dans certains cas des modifications ou l'abandon de certaines pratiques commerciales dans l'intérêt du public.

## Section 2.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce\*

**Brevets.**—Les brevets ou lettres patentes, qui en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles (1624) et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. Une loi fut adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoyant à l'octroi de brevets aux inventeurs qui étaient sujets britanniques et domiciliés dans la province. Une loi de même nature fut adoptée par le Haut-Canada en 1826, puis par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à des dates ultérieures. Après l'Union, une loi fusionnant toutes les lois antérieures fut adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribua exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abrogea toutes les lois provinciales et forme la base de notre législation en la matière.

Les brevets d'invention sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927, tel que refondu dans le c. 32, 1935, et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

L'ordonnance de 1939 sur les brevets, dessins, droits d'auteur et marques de commerce (mesure de circonstance) a été invoquée en raison de la situation née de la présente guerre. Cette ordonnance confère au Commissaire des Brevets le pouvoir de prolonger le délai accordé par les lois des brevets, des dessins de fabrique et des

\* La matière relative aux brevets d'invention et droits d'auteur a été révisée par J. T. Mitchell, Commissaire des Brevets d'invention; la matière relative aux marques de commerce a été révisée par D. D. Ryan, Registraire des Marques de commerce.